



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

DIRECTIVES

POUR LA PROMOTION ET

LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

ET TOURISTIQUES DE PORRENTRUY



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

Directives pour la promotion et le développement économiques et touristiques de Porrentruy

Le Conseil municipal,

en application des articles 39 et 43 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy,

arrête les directives suivantes :

But

Article premier

Il est créé sous l'appellation « aide économique » une rubrique budgétaire spécifique (ci-après rubrique) destinée à assurer la promotion économique et touristique de Porrentruy et, en particulier, à favoriser la création et le développement d'entreprises industrielles et de service, ainsi que d'infrastructures touristiques, dans le but de créer, renforcer, diversifier ou sauvegarder l'emploi à Porrentruy.

Utilisation de la rubrique

Article 2

- ¹ Les projets sont financés par la rubrique 730.365.
- ² Dans des cas spécifiques, le Conseil municipal peut décider, dans les limites de ses compétences financières, d'accroître le montant à disposition dans la rubrique.

Bénéficiaires

Article 3

- ¹ Les personnes morales et personnes physiques qui répondent aux critères définis par les présentes directives peuvent solliciter une contribution au titre de la rubrique.
- ² Elles n'ont pas un droit à une contribution.
- ³ Les personnes morales et personnes physiques engagées dans une tâche ressortissant aux missions dites de service public n'ont en principe pas droit à des contributions.

Types de contributions

Article 4

Il est en principe prévu cinq types de contributions :

- a) contribution au titre de la création de nouveaux emplois ;
- b) contribution au titre de l'emploi de personnes bénéficiant de l'aide sociale ;
- c) contribution au titre de la création ou de la restauration de chambres d'hôtel, d'appartements de vacances ou de chambres d'hôte ;
- d) contribution au titre de la domiciliation fiscale à Porrentruy d'un-e chef-fe d'entreprise ;
- e) contribution à l'utilisateur de locaux achetés ou loués, en vieille ville ou dans des bâtiments anciens réaménagés pour des activités dans le domaine tertiaire.

Montants

Article 5

- ¹ Les montants maximaux des types de contributions prévues à l'article 4 ci-dessus ainsi que les conditions particulières d'octroi sont fixées dans l'annexe aux présentes directives.
- ² L'ampleur exacte des contributions est fixée de cas en cas, notamment en fonction des spécificités des entreprises ou personnes physiques demanderessees et des disponibilités budgétaires.
- ³ Les divers types de contribution peuvent être cumulés.
- ⁴ Aux contributions susceptibles d'être versées au titre des présentes directives peuvent venir s'ajouter d'autres types d'aide, notamment :
 - l'octroi d'un droit de superficie gratuit ou réduit pour une période de maximum 5 ans ;
 - une compensation totale ou partielle équivalant à l'impôt sur le gain immobilier payé dans le cadre de la fondation ou de l'établissement d'une entreprise, ou lorsqu'il s'agit de faciliter sa transformation, la modification de ses structures, sa fusion ou sa scission, lorsque les intérêts économiques de Porrentruy le justifient, mais au maximum de CHF 20'000.-.

Conditions générales d'octroi des contributions

Article 6

Des contributions ne peuvent être accordées que dans la mesure où les conditions générales suivantes sont remplies :

- a) localisation à Porrentruy de l'entreprise concernée ;
- b) respect par l'entreprise concernée des règles communément admises en Suisse en matière de droit du travail, entre autres des conventions collectives de travail si elles existent ;
- c) durée minimale de la localisation de cinq ans ;
- d) paiement complet des impôts et taxes communales échues.

Procédure
d'octroi

Article 7

- ¹ Les demandes de contributions sont adressées par les entreprises ou les personnes concernées à la Chancellerie municipale, au plus tard dans l'année après le moment qui suit la création de l'événement. Elles sont accompagnées des pièces justificatives.
- ² Les demandes sont examinées par la Chancellerie chargée des dossiers d'économie et de tourisme. Celle-ci peut exiger des compléments d'information. Elle élabore des propositions à l'intention du Conseil municipal.
- ³ Le Conseil municipal statue sur les demandes sur la base du rapport du Maire.

Restitution

Article 8

- ¹ L'entreprise ou la personne physique ayant obtenu une contribution au titre des présentes directives doit la restituer si elle transfère tout ou partie de son activité, respectivement son domicile fiscal, dans une autre localité dans les cinq ans qui suivent l'octroi de la contribution ou si elle ne respecte pas les conditions générales et particulières ayant justifié l'octroi de cette contribution.
- ² Le Conseil municipal rend une décision susceptible d'opposition dans les 30 jours.

Entrée en vigueur

Article 9

- ¹ Les présentes directives annulent et remplacent les directives du 22 août 2013.
- ² Elles entrent en vigueur dès le 1^{er} juillet 2014.

Porrentruy, le 1^{er} juillet 2014


AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :



F. Vailey

Le maire :



P.-A. Fueg

Annexe aux directives du 1^{er} juillet 2014 pour la promotion et le développement économiques et touristiques de Porrentruy

Montants maximaux et conditions particulières d'octroi des contributions susceptibles d'être versées au titre des directives pour la promotion et le développement économiques et touristiques de Porrentruy :

1. Contribution au titre de la création de nouveaux emplois

- Montant maximal de :
CHF 2'000.- par nouvel emploi à plein temps créé la première année de l'existence de l'entité, mais au maximum CHF 20'000.-.
CHF 1'000.- par nouvel emploi à plein temps créé la deuxième année de l'existence de l'entité, mais au maximum CHF 10'000.-.
- Conditions particulières :
 - a) Dans les limites des maximaux ci-dessus, la contribution peut être doublée si l'emploi créé est qualifié, diversifiant ou si le titulaire du nouvel emploi est domicilié à Porrentruy.
 - b) Les emplois à temps partiel sont pris en compte à raison du taux d'activité (ex. : 10 emplois à 75% = 7,5 emplois).
 - c) Les emplois gérés dans le cadre de sociétés de travail par intérim ne sont pas pris en considération.
 - d) La contribution est payable en une fois sur le nombre d'emplois créés durant l'espace temps concerné.
 - e) La contribution est versée dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle entreprise, de la diversification ou la sauvegarde des emplois existants, pour autant que les intérêts économiques de Porrentruy le justifient.

2. Contribution au titre de l'emploi de personnes bénéficiant de l'aide sociale

- Montant maximal de :
CHF 2'000.- par emploi créé à plein temps pour l'engagement de personnes au bénéfice de l'aide sociale pour la première année, mais au maximum CHF 20'000.-.
CHF 1'000.- par emploi créé à plein temps pour l'engagement de personnes au bénéfice de l'aide sociale pour la deuxième année, mais au maximum CHF 10'000.-.
- Conditions particulières :
 - a) Dans les limites des maximaux ci-dessus, la contribution peut être doublée si l'emploi créé est qualifié, diversifiant ou si le titulaire du nouvel emploi est domicilié à Porrentruy.
 - b) Les emplois à temps partiel sont pris en compte à raison du taux d'activité (ex. : 10 emplois à 75% = 7,5 emplois).
 - c) Les emplois gérés dans le cadre de sociétés de travail par intérim ne sont pas pris en considération.
 - d) La contribution est payable en une fois sur le nombre d'emplois créés durant l'espace temps concerné.

3. Contribution au titre de la création ou de la restauration de chambres d'hôtel, d'appartements de vacances ou de chambres d'hôte

- Le montant sera fixé de cas en cas selon les investissements réalisés mais au maximum CHF 20'000.-.

- Conditions particulières :
 - a) Les chambres prises en considération doivent correspondre au minimum aux standards de la branche.
 - b) Pour les cas de restauration de chambres existantes, seule est prise en compte une restauration fondamentale.
 - c) Le montant des contributions sera adapté en fonction du Standard de Cité de l'énergie.


4. Contribution au titre de la domiciliation fiscale à Porrentruy d'un-e chef-fe d'une entreprise


- Montant maximal :
Contribution équivalente à 20% de l'impôt communal annuel dû par le/la chef/fe d'entreprise, mais au maximum CHF 10'000.-.
- Conditions particulières
 - a) La contribution n'est accordée qu'à partir d'un revenu imposable minimum de CHF 50'000.- pour les célibataires et CHF 70'000.- pour les mariés.
 - b) Le-la bénéficiaire de la contribution doit être inscrit-e au registre des impôts avant le 31 décembre de l'année de référence considérée et justifier d'au moins une année fiscale de domiciliation à Porrentruy.
 - c) Si la personne est imposée à la source, le taux de 20% est calculé sur le montant d'impôt effectif payé les douze premiers mois.
 - d) Cette contribution n'est accordée que sur les deux premières années fiscales, respectivement sur les 24 premiers mois en cas d'imposition à la source.
 - e) Aucune contribution ne peut être accordée en raison d'un assujettissement limité à un immeuble.

5. Contribution à l'utilisation, par achat ou location, de locaux en vieille ville ou dans des bâtiments anciens réaménagés pour des activités dans le domaine tertiaire

- Montant maximal de :
6 mois de loyer et l'équivalent d'une place de parc en vieille ville (macaron), mais au maximum un montant de CHF 10'000.- la première année.
3 mois de loyer et l'équivalent d'une place de parc en vieille ville (macaron), mais au maximum un montant de CHF 5'000.- la deuxième année.
- Conditions particulières :
 - a) Le local affecté à l'activité déployée doit être restauré au minimum aux standards de la branche.
 - b) L'activité déployée doit employer au moins un poste équivalent plein temps.

Porrentruy, le 1^{er} juillet 2014

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le chancelier :

F. Valley

Le maire :

P.-A. Fueg

Municipalité Porrentruy

Recettes fiscales encaissées par la Commune selon le revenu imposable

Modèle: Contribuable marié, sans enfant (base 2014)

Revenu imposable	Impôts revenant à la commune	Réduction 20%
30'000.00	807.75	0
40'000.00	1'516.65	0
50'000.00	2'317.15	0
75'000.00	4'573.70	914.75
100'000.00	7'046.15	1'409.25
150'000.00	12'269.55	2'453.90
200'000.00	17'693.70	3'538.75
300'000.00	30'167.95	6'033.60
500'000.00	55'300.10	10'000.00

Porrentruy, le 1^{er} juillet 2014

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

Le maire :


F. Valley


P.-A. Fueg